



Recueil de la jurisprudence

ARRÊT DE LA COUR (quatrième chambre)

27 mars 2014*

«Renvoi préjudiciel — Rapprochement des législations — Droit d’auteur et droits voisins — Société de l’information — Directive 2001/29/CE — Site Internet mettant des œuvres cinématographiques à la disposition du public sans le consentement des titulaires d’un droit voisin du droit d’auteur — Article 8, paragraphe 3 — Notion d’intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit d’auteur ou à un droit voisin’ — Fournisseur d’accès à Internet — Ordonnance adressée à un fournisseur d’accès à Internet lui interdisant d’accorder à ses clients l’accès à un site Internet — Mise en balance des droits fondamentaux»

Dans l’affaire C-314/12,

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l’article 267 TFUE, introduite par l’Oberster Gerichtshof (Autriche), par décision du 11 mai 2012, parvenue à la Cour le 29 juin 2012, dans la procédure

UPC Telekabel Wien GmbH

contre

Constantin Film Verleih GmbH,

Wega Filmproduktionsgesellschaft mbH,

LA COUR (quatrième chambre),

composée de M. L. Bay Larsen, président de chambre, M. K. Lenaerts, vice-président de la Cour, faisant fonction de juge de la quatrième chambre, MM. M. Safjan, J. Malenovský (rapporteur) et M^{me} A. Prechal, juges,

avocat général: M. P. Cruz Villalón,

greffier: M^{me} A. Impellizzeri, administrateur,

vu la procédure écrite et à la suite de l’audience du 20 juin 2013,

considérant les observations présentées:

- pour UPC Telekabel Wien GmbH, par M^{es} M. Bulgarini et T. Höhne, Rechtsanwälte,
- pour Constantin Film Verleih GmbH et Wega Filmproduktionsgesellschaft mbH, par M^{es} A. Manak et N. Kraft, Rechtsanwälte,

* Langue de procédure: l’allemand.

- pour le gouvernement autrichien, par M. A. Posch, en qualité d'agent,
- pour le gouvernement italien, par M^{me} G. Palmieri, en qualité d'agent, assistée de M^{me} W. Ferrante, avvocato dello Stato,
- pour le gouvernement néerlandais, par M^{mes} C. Schillemans et C. Wissels, en qualité d'agents,
- pour le gouvernement du Royaume-Uni, par M. L. Christie, en qualité d'agent, assisté de M. S. Malynicz, barrister,
- pour la Commission européenne, par M^{me} J. Samnadda et M. F. W. Bulst, en qualité d'agents,

ayant entendu l'avocat général en ses conclusions à l'audience du 26 novembre 2013,

rend le présent

Arrêt

- 1 La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation des articles 5, paragraphes 1 et 2, sous b), et 8, paragraphe 3, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO L 167, p. 10), ainsi que de certains droits fondamentaux consacrés par le droit de l'Union.
- 2 Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant UPC Telekabel Wien GmbH (ci-après «UPC Telekabel») à Constantin Film Verleih GmbH (ci-après «Constantin Film») et à Wega Filmproduktionsgesellschaft mbH (ci-après «Wega») au sujet d'une demande tendant à ce qu'il lui soit enjoint de bloquer l'accès de ses clients à un site Internet mettant à la disposition du public certains des films de ces dernières sans leur consentement.

Le cadre juridique

Le droit de l'Union

- 3 Les considérants 9 et 59 de la directive 2001/29 énoncent:

«(9) Toute harmonisation du droit d'auteur et des droits voisins doit se fonder sur un niveau de protection élevé, car ces droits sont essentiels à la création intellectuelle. [...] La propriété intellectuelle a donc été reconnue comme faisant partie intégrante de la propriété.

[...]

(59) Les services d'intermédiaires peuvent, en particulier dans un environnement numérique, être de plus en plus utilisés par des tiers pour porter atteinte à des droits. Dans de nombreux cas, ces intermédiaires sont les mieux à même de mettre fin à ces atteintes. Par conséquent, sans préjudice de toute autre sanction ou voie de recours dont ils peuvent se prévaloir, les titulaires de droits doivent avoir la possibilité de demander qu'une ordonnance sur requête soit rendue à l'encontre d'un intermédiaire qui transmet dans un réseau une contrefaçon commise par un tiers d'une œuvre protégée ou d'un autre objet protégé. [...] Les conditions et modalités concernant une telle ordonnance sur requête devraient relever du droit interne des États membres.»

- 4 L'article 1^{er} de ladite directive, intitulé «Champ d'application», dispose à son paragraphe 1:
- «La présente directive porte sur la protection juridique du droit d'auteur et des droits voisins dans le cadre du marché intérieur, avec une importance particulière accordée à la société de l'information.»
- 5 L'article 3 de la même directive, intitulé «Droit de communication d'œuvres au public et droit de mettre à la disposition du public d'autres objets protégés», prévoit à son paragraphe 2:
- «Les États membres prévoient le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement:
- [...]
- c) pour les producteurs des premières fixations de films, de l'original et de copies de leurs films;
- [...]»
- 6 L'article 8 de la directive 2001/29, intitulé «Sanctions et voies de recours», indique à son paragraphe 3:
- «Les États membres veillent à ce que les titulaires de droits puissent demander qu'une ordonnance sur requête soit rendue à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin.»

Le droit autrichien

- 7 L'article 18a, paragraphe 1, de la loi sur le droit d'auteur (Urheberrechtsgesetz), du 9 avril 1936 (BGBl. 111/1936), telle que modifiée par la nouvelle loi de 2003 sur le droit d'auteur (Urheberrechtsgesetz-Novelle 2003, BGBl. I, 32/2003, ci-après l'«UrhG»), est libellé comme suit:
- «L'auteur a le droit exclusif de mettre l'œuvre à la disposition du public, par fil ou sans fil, d'une manière qui permette à chacun d'y avoir accès de l'endroit et au moment de son choix.»
- 8 L'article 81, paragraphes 1 et 1a, de l'UrhG dispose:
- «1. Toute personne dont un droit exclusif conféré par la présente loi a été violé ou qui redoute une telle violation peut engager une action en abstention. Le propriétaire d'une entreprise peut aussi être poursuivi en justice si la violation a été commise au cours de l'activité de son entreprise par l'un de ses employés ou par un mandataire ou si elle menace de l'être; l'article 81, paragraphe 1a, s'applique mutatis mutandis.
- 1a. Si l'auteur d'une telle atteinte ou la personne dont une telle atteinte est à craindre utilise à cette fin les services d'un intermédiaire, une action en abstention peut également être introduite contre ce dernier au titre du paragraphe 1. [...]»
- 9 L'article 355, paragraphe 1, du code relatif aux procédures d'exécution dispose:
- «La procédure d'exécution forcée à l'encontre de la personne tenue de cesser d'agir ou de tolérer un agissement prévoit que, pour chaque violation perpétrée après que l'obligation a acquis force exécutoire, le tribunal saisi de l'exécution, en accordant cette dernière, inflige, sur demande, une sanction pécuniaire. Pour chaque violation ultérieure, le tribunal saisi de l'exécution doit infliger, sur demande, une sanction pécuniaire supplémentaire ou une peine d'emprisonnement d'une durée totale d'un an maximum. [...]»

- 10 Il ressort des explications fournies par la juridiction de renvoi dans sa demande de décision préjudicielle que, au stade de la procédure d'exécution forcée, le destinataire de l'interdiction peut faire valoir, pour s'exonérer de sa responsabilité, qu'il a pris toutes les mesures qui pouvaient être attendues de lui afin d'empêcher le résultat interdit.

Le litige au principal et les questions préjudicielles

- 11 Constantin Film et Wega, deux sociétés de production cinématographique, ayant constaté qu'un site Internet proposait, sans leur accord, soit de télécharger, soit de regarder en «streaming» certains des films qu'elles avaient produits, ont saisi le juge des référés aux fins d'obtenir, sur le fondement de l'article 81, paragraphe 1a, de l'UrhG, la délivrance d'une ordonnance enjoignant à UPC Telekabel, un fournisseur d'accès à Internet, de bloquer l'accès de ses clients au site Internet en cause, dans la mesure où ce site met à la disposition du public, sans leur consentement, des œuvres cinématographiques sur lesquelles elles détiennent un droit voisin du droit d'auteur.
- 12 Par ordonnance du 13 mai 2011, le Handelsgericht Wien (Autriche) a interdit à UPC Telekabel de fournir à ses clients l'accès au site Internet litigieux, cette interdiction devant être notamment réalisée en bloquant le nom de domaine et l'adresse IP («Internet Protocol») actuelle de ce site ainsi que toute autre adresse IP de ce dernier dont cette société pourrait avoir connaissance.
- 13 Au mois de juin 2011, le site Internet litigieux a cessé son activité à la suite d'une action des forces de police allemande à l'encontre de ses exploitants.
- 14 Par ordonnance du 27 octobre 2011, l'Oberlandesgericht Wien (Autriche), en tant que juridiction d'appel, a partiellement réformé l'ordonnance de la juridiction de première instance en ce que celle-ci avait, à tort, spécifié les moyens qu'UPC Telekabel devait mettre en œuvre pour procéder au blocage du site Internet litigieux et ainsi exécuter l'ordonnance d'injonction. Pour parvenir à cette conclusion, l'Oberlandesgericht Wien a estimé que l'article 81, paragraphe 1a, de l'UrhG doit être interprété à la lumière de l'article 8, paragraphe 3, de la directive 2001/29. Puis, il a considéré que, en donnant accès à ses clients aux contenus mis en ligne illégalement, UPC Telekabel devait être considérée comme un intermédiaire dont les services étaient utilisés pour porter atteinte à un droit voisin du droit d'auteur de sorte que Constantin Film et Wega étaient en droit de demander à ce qu'une ordonnance soit prononcée contre cette société. Cependant, s'agissant de la protection du droit d'auteur, l'Oberlandesgericht Wien a estimé qu'UPC Telekabel pouvait uniquement se voir obligée, sous la forme d'une obligation de résultat, d'interdire à ses clients l'accès au site Internet litigieux, mais qu'elle devait rester libre de décider des moyens à mettre en œuvre.
- 15 UPC Telekabel a formé un pourvoi en «Revision» devant l'Oberster Gerichtshof (Autriche).
- 16 Au soutien de son pourvoi, UPC Telekabel fait notamment valoir que ses services ne pouvaient être considérés comme utilisés pour porter atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin au sens de l'article 8, paragraphe 3, de la directive 2001/29, car elle n'entretenait aucune relation commerciale avec les exploitants du site Internet litigieux et il n'est pas établi que ses propres clients ont agi de manière illégale. En tout état de cause, UPC Telekabel soutient que les différentes mesures de blocage susceptibles d'être mises en œuvre peuvent toutes être techniquement contournées et que certaines sont excessivement coûteuses.

17 Dans ces conditions, l’Oberster Gerichtshof a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes:

«1) L’article 8, paragraphe 3, de la directive 2001/29 [...] doit-il être interprété en ce sens qu’une personne qui met des objets protégés à la disposition du public sur Internet sans l’autorisation du titulaire de droits [au sens de l’article 3, paragraphe 2, de la directive 2001/29] utilise les services du fournisseur d’accès [à Internet] des personnes qui consultent ces objets?

En cas de réponse négative à la première question:

2) Une reproduction effectuée pour un usage privé [au sens de l’article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29] et une reproduction transitoire ou accessoire [au sens de l’article 5, paragraphe 1, de la directive 2001/29] ne sont-elles licites que si l’exemplaire servant à la reproduction a été reproduit, diffusé ou mis à la disposition du public en toute légalité?

En cas de réponse affirmative à la première ou à la deuxième question, c’est-à-dire dans le cas où une ordonnance judiciaire doit être rendue à l’encontre du fournisseur d’accès [à Internet] conformément à l’article 8, paragraphe 3, de la directive 2001/29:

3) Est-il conforme au droit de l’Union et notamment à la nécessaire mise en balance des droits fondamentaux des parties concernées d’interdire au fournisseur d’accès [à Internet] dans des termes très généraux (c’est-à-dire sans prescription de mesures concrètes) d’accorder à ses clients l’accès à un site Internet dont l’intégralité ou une partie substantielle du contenu n’a pas été autorisée par le titulaire de droits, lorsque le fournisseur d’accès peut échapper aux astreintes visant à réprimer la violation de cette interdiction en prouvant qu’il a pris toutes les mesures raisonnables?

En cas de réponse négative à la troisième question:

4) Est-il conforme au droit de l’Union et notamment à la nécessaire mise en balance des droits fondamentaux des parties concernées d’imposer à un fournisseur d’accès [à Internet] des mesures concrètes visant à rendre plus difficile à ses clients l’accès à un site Internet dont le contenu a été illégalement mis à disposition, lorsque ces mesures, qui requièrent des moyens non négligeables, peuvent facilement être contournées sans connaissances techniques spécifiques?»

Sur les questions préjudicielles

Sur la recevabilité des questions préjudicielles

18 À titre liminaire, il convient de relever que la circonstance selon laquelle le site Internet en cause au principal a cessé son activité ne rend pas les questions préjudicielles irrecevables.

19 En effet, en vertu d’une jurisprudence constante, dans le cadre de la procédure visée à l’article 267 TFUE, fondée sur une nette séparation des fonctions entre les juridictions nationales et la Cour, il appartient au seul juge national, qui est saisi du litige et doit assumer la responsabilité de la décision juridictionnelle à intervenir, d’apprécier, au regard des particularités de l’affaire, tant la nécessité que la pertinence des questions qu’il pose à la Cour (voir, en ce sens, arrêt du 14 mars 2013, Aziz, C-415/11, point 34).

20 Ainsi, le rejet par la Cour d’une demande de décision préjudicielle introduite par une juridiction nationale n’est possible que lorsqu’il apparaît de manière manifeste que l’interprétation sollicitée du droit de l’Union n’a aucun rapport avec la réalité ou l’objet du litige au principal, lorsque le problème

est de nature hypothétique ou encore lorsque la Cour ne dispose pas des éléments de fait et de droit nécessaires pour répondre de façon utile aux questions qui lui sont posées (arrêt Aziz, précité, point 35).

- 21 Or, tel n'est pas le cas du litige au principal, puisqu'il ressort de la demande de décision préjudicielle que, en vertu du droit autrichien, la juridiction de renvoi doit rendre sa décision sur la base des faits tels qu'ils ont été exposés dans la décision de première instance, c'est-à-dire à un moment où le site Internet en cause au principal était encore accessible.
- 22 Il découle de ce qui précède que la demande de décision préjudicielle est recevable.

Sur la première question

- 23 Par sa première question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 8, paragraphe 3, de la directive 2001/29 doit être interprété en ce sens qu'une personne qui met à la disposition du public sur un site Internet des objets protégés sans l'accord du titulaire de droits, au sens de l'article 3, paragraphe 2, de cette directive, utilise les services du fournisseur d'accès à Internet des personnes qui consultent ces objets, lequel serait à considérer comme un intermédiaire au sens de l'article 8, paragraphe 3, de la directive 2001/29.
- 24 À titre liminaire, il y a lieu de relever que, dans l'affaire au principal, il est constant que des objets protégés ont été mis à la disposition des utilisateurs d'un site Internet sans le consentement des titulaires de droits évoqués audit article 3, paragraphe 2.
- 25 Vu que, selon cette disposition, les titulaires de droits jouissent du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire tout acte de mise à la disposition du public, il doit être constaté qu'un acte de mise à la disposition du public d'un objet protégé sur un site Internet effectué sans le consentement des titulaires de droits porte atteinte au droit d'auteur et aux droits voisins.
- 26 Pour remédier à une telle situation d'atteinte aux droits en question, l'article 8, paragraphe 3, de la directive 2001/29 prévoit la possibilité, pour les titulaires de droits, de demander qu'une ordonnance sur requête soit rendue à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à l'un de leurs droits.
- 27 En effet, ainsi que l'indique le considérant 59 de la directive 2001/29, dès lors que les services d'intermédiaires sont de plus en plus utilisés pour porter atteinte au droit d'auteur ou à des droits voisins, ces intermédiaires sont, dans de nombreux cas, les mieux à même de mettre fin à ces atteintes.
- 28 En l'occurrence, le Handelsgericht Wien, puis l'Oberlandesgericht Wien ont enjoint à UPC Telekabel, fournisseur d'accès à Internet visé par l'injonction en cause au principal, de mettre fin à l'atteinte portée aux droits de Constantin Film et de Wega.
- 29 UPC Telekabel conteste toutefois pouvoir être qualifiée, au sens de l'article 8, paragraphe 3, de la directive 2001/29, d'intermédiaire dont les services sont utilisés pour porter atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin.
- 30 À cet égard, il découle du considérant 59 de la directive 2001/29 que le terme d'«intermédiaire», employé à l'article 8, paragraphe 3, de cette directive, vise toute personne qui transmet dans un réseau une contrefaçon commise par un tiers d'une œuvre protégée ou d'un autre objet protégé.

- 31 Eu égard à l'objectif poursuivi par la directive 2001/29, tel qu'il ressort notamment du considérant 9 de celle-ci, qui est de garantir aux titulaires de droits un niveau de protection élevé, la notion de contrefaçon ainsi employée doit être entendue comme incluant la situation d'un objet protégé mis sur Internet à la disposition du public sans l'accord des titulaires de droits en question.
- 32 Par suite, vu que le fournisseur d'accès à Internet est un acteur obligé de toute transmission sur Internet d'une contrefaçon entre l'un de ses clients et un tiers, puisque, en octroyant l'accès au réseau, il rend possible cette transmission (voir, en ce sens, ordonnance du 19 février 2009, LSG-Gesellschaft zur Wahrnehmung von Leistungsschutzrechten, C-557/07, Rec. p. I-1227, point 44), il y a lieu de considérer qu'un fournisseur d'accès à Internet, tel que celui en cause au principal, qui permet à ses clients d'accéder à des objets protégés mis à la disposition du public sur Internet par un tiers, est un intermédiaire dont les services sont utilisés pour porter atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin au sens de l'article 8, paragraphe 3, de la directive 2001/29.
- 33 Une telle conclusion est corroborée par l'objectif poursuivi par la directive 2001/29. En effet, exclure les fournisseurs d'accès à Internet du champ d'application de l'article 8, paragraphe 3, de la directive 2001/29 diminuerait substantiellement la protection des titulaires de droits, voulue par cette directive (voir, en ce sens, ordonnance LSG-Gesellschaft zur Wahrnehmung von Leistungsschutzrechten, précitée, point 45).
- 34 Ladite conclusion ne saurait être remise en cause par l'objection selon laquelle, pour que l'article 8, paragraphe 3, de la directive 2001/29 soit applicable, il serait nécessaire qu'il existe un lien contractuel entre le fournisseur d'accès à Internet et la personne ayant commis l'atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin.
- 35 En effet, il ne ressort ni du libellé dudit article 8, paragraphe 3, ni d'aucune autre disposition de la directive 2001/29 qu'il serait exigé une relation particulière entre la personne qui porte atteinte au droit d'auteur ou à un droit voisin et l'intermédiaire. En outre, cette exigence ne saurait non plus être déduite des objectifs poursuivis par cette directive étant donné qu'admettre une telle exigence réduirait la protection juridique reconnue aux titulaires de droits en cause, alors que l'objectif de ladite directive, ainsi que cela ressort notamment du considérant 9 de celle-ci, est précisément de leur garantir un niveau élevé de protection.
- 36 La conclusion à laquelle la Cour est parvenue au point 30 du présent arrêt n'est pas non plus infirmée par l'affirmation selon laquelle, pour obtenir que soit prononcée une injonction à l'encontre d'un fournisseur d'accès à Internet, les titulaires d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin doivent démontrer que certains des clients dudit fournisseur consultent effectivement, sur le site Internet en cause, les objets protégés mis à la disposition du public sans l'accord des titulaires de droits.
- 37 En effet, la directive 2001/29 exige que les mesures que les États membres ont l'obligation de prendre afin de se conformer à celle-ci aient pour objectifs non seulement de faire cesser les atteintes portées au droit d'auteur ou aux droits voisins, mais également de les prévenir (voir, en ce sens, arrêts du 24 novembre 2011, Scarlet Extended, C-70/10, Rec. p. I-11959, point 31, et du 16 février 2012, SABAM, C-360/10, point 29).
- 38 Or, un tel effet préventif suppose que les titulaires d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin puissent agir sans devoir établir que les clients d'un fournisseur d'accès à Internet consultent effectivement les objets protégés mis à la disposition du public sans l'accord desdits titulaires.
- 39 Il en est d'autant plus ainsi que l'existence d'un acte de mise à disposition d'une œuvre au public suppose uniquement que ladite œuvre ait été mise à la disposition du public, sans qu'il soit déterminant que les personnes qui composent ce public aient ou non effectivement eu accès à cette œuvre (voir, en ce sens, arrêt du 7 décembre 2006, SGAE, C-306/05, Rec. p. I-11519, point 43).

40 Compte tenu de ce qui précède, il convient de répondre à la première question que l'article 8, paragraphe 3, de la directive 2001/29 doit être interprété en ce sens qu'une personne qui met à la disposition du public sur un site Internet des objets protégés sans l'accord du titulaire de droits, au sens de l'article 3, paragraphe 2, de cette directive, utilise les services du fournisseur d'accès à Internet des personnes qui consultent ces objets, lequel doit être considéré comme un intermédiaire au sens de l'article 8, paragraphe 3, de la directive 2001/29.

Sur la deuxième question

41 Eu égard à la réponse apportée à la première question, il n'y a pas lieu de répondre à la deuxième question.

Sur la troisième question

42 Par sa troisième question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si les droits fondamentaux reconnus par le droit de l'Union doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce qu'il soit fait interdiction, au moyen d'une injonction prononcée par un juge, à un fournisseur d'accès à Internet d'accorder à ses clients l'accès à un site Internet mettant en ligne des objets protégés sans l'accord des titulaires de droits, lorsque cette injonction ne précise pas quelles mesures ce fournisseur d'accès doit prendre et que ce dernier peut échapper aux astreintes visant à réprimer la violation de ladite injonction en prouvant qu'il a pris toutes les mesures raisonnables.

43 À cet égard, ainsi que cela ressort du considérant 59 de la directive 2001/29, les modalités des injonctions que doivent prévoir les États membres en vertu de l'article 8, paragraphe 3, de cette directive, telles que celles relatives aux conditions à remplir et à la procédure à suivre, relèvent du droit national.

44 Cela étant, ces règles nationales, de même que leur application par les juridictions nationales, doivent respecter les limitations découlant de la directive 2001/29 ainsi que des sources de droit auxquelles le considérant 3 de celle-ci fait référence (voir, en ce sens, arrêt *Scarlet Extended*, précité, point 33 et jurisprudence citée).

45 Aux fins d'apprécier la conformité au droit de l'Union d'une injonction, telle que celle en cause au principal, prise sur le fondement de l'article 8, paragraphe 3, de la directive 2001/29, il convient donc de tenir notamment compte des exigences résultant de la protection des droits fondamentaux applicables, et ce conformément à l'article 51 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «Charte») (voir, en ce sens, arrêt *Scarlet Extended*, précité, point 41).

46 La Cour a déjà dit pour droit que, lorsque plusieurs droits fondamentaux sont en conflit, il incombe aux États membres, lors de la transposition d'une directive, de veiller à se fonder sur une interprétation de celle-ci qui permette d'assurer un juste équilibre entre les droits fondamentaux applicables, protégés par l'ordre juridique de l'Union. Puis, lors de la mise en œuvre des mesures de transposition de cette directive, il incombe aux autorités et aux juridictions des États membres non seulement d'interpréter leur droit national d'une manière conforme à ladite directive, mais également de veiller à ne pas se fonder sur une interprétation de celle-ci qui entrerait en conflit avec lesdits droits fondamentaux ou avec les autres principes généraux du droit de l'Union, tels que le principe de proportionnalité (voir, en ce sens, arrêt du 29 janvier 2008, *Promusicae*, C-275/06, Rec. p. I-271, point 68).

47 En l'occurrence, il y a lieu de relever qu'une injonction, telle que celle en cause au principal, prise sur le fondement de l'article 8, paragraphe 3, de la directive 2001/29, fait s'opposer, principalement, premièrement, les droits d'auteur et les droits voisins qui font partie du droit de propriété intellectuelle et sont dès lors protégés en vertu de l'article 17, paragraphe 2, de la Charte,

deuxièmement, la liberté d'entreprise dont bénéficient les opérateurs économiques, tels que les fournisseurs d'accès à Internet, en vertu de l'article 16 de la Charte, ainsi que, troisièmement, la liberté d'information des utilisateurs d'Internet, dont la protection est assurée par l'article 11 de la Charte.

- 48 Pour ce qui est de la liberté d'entreprise, il doit être constaté que l'adoption d'une injonction, telle que celle en cause au principal, restreint cette liberté.
- 49 En effet, le droit à la liberté d'entreprise comprend notamment le droit, pour toute entreprise, de pouvoir librement disposer, dans les limites de la responsabilité qu'elle encourt pour ses propres actes, des ressources économiques, techniques et financières dont elle dispose.
- 50 Or, une injonction, telle que celle en cause au principal, fait peser sur son destinataire une contrainte qui restreint la libre utilisation des ressources à sa disposition, puisqu'elle l'oblige à prendre des mesures qui sont susceptibles de représenter pour celui-ci un coût important, d'avoir un impact considérable sur l'organisation de ses activités ou de requérir des solutions techniques difficiles et complexes.
- 51 Cependant, une telle injonction n'apparaît pas porter atteinte à la substance même du droit à la liberté d'entreprise d'un fournisseur d'accès à Internet, tel que celui en cause au principal.
- 52 D'une part, une injonction, telle que celle en cause au principal, laisse à son destinataire le soin de déterminer les mesures concrètes à prendre pour atteindre le résultat visé de sorte que celui-ci peut choisir de mettre en place des mesures qui soient les mieux adaptées aux ressources et aux capacités dont il dispose et qui soient compatibles avec les autres obligations et défis auxquels il doit faire face dans l'exercice de son activité.
- 53 D'autre part, une telle injonction permet à son destinataire de s'exonérer de sa responsabilité en prouvant qu'il a pris toutes les mesures raisonnables. Or, cette possibilité d'exonération a de toute évidence pour effet que le destinataire de cette injonction ne sera pas tenu de faire des sacrifices insupportables, ce qui paraît justifié notamment au regard du fait que ce dernier n'est pas l'auteur de l'atteinte au droit fondamental de propriété intellectuelle ayant provoqué l'adoption de ladite injonction.
- 54 À cet égard, conformément au principe de sécurité juridique, le destinataire d'une injonction, telle que celle en cause au principal, doit avoir la possibilité de faire valoir devant le juge, une fois connues les mesures d'exécution qu'il a prises et avant qu'une décision lui imposant une sanction ne soit, le cas échéant, adoptée, que les mesures prises étaient bien celles qui pouvaient être attendues de lui afin d'empêcher le résultat proscrit.
- 55 Cela étant, lorsque le destinataire d'une injonction, telle que celle en cause au principal, choisit les mesures à adopter afin de s'y conformer, il doit veiller à respecter le droit fondamental des utilisateurs d'Internet à la liberté d'information.
- 56 À cet égard, les mesures qui sont adoptées par le fournisseur d'accès à Internet doivent être strictement ciblées, en ce sens qu'elles doivent servir à mettre fin à l'atteinte portée par un tiers au droit d'auteur ou à un droit voisin, sans que les utilisateurs d'Internet ayant recours aux services de ce fournisseur afin d'accéder de façon licite à des informations s'en trouvent affectés. À défaut, l'ingérence dudit fournisseur dans la liberté d'information desdits utilisateurs s'avérerait injustifiée au regard de l'objectif poursuivi.
- 57 Les juridictions nationales doivent avoir la possibilité de vérifier que tel est le cas. Or, dans la situation d'une injonction, telle que celle en cause au principal, il y a lieu de relever que, si le fournisseur d'accès à Internet adopte des mesures qui lui permettent de réaliser l'interdiction prescrite, les juridictions

nationales n'auront pas la possibilité d'effectuer un tel contrôle au stade de la procédure d'exécution, faute de contestation à ce sujet. Par suite, pour que les droits fondamentaux reconnus par le droit de l'Union ne s'opposent pas à l'adoption d'une injonction, telle que celle en cause au principal, il est nécessaire que les règles nationales de procédure prévoient la possibilité pour les internautes de faire valoir leurs droits devant le juge une fois connues les mesures d'exécution prises par le fournisseur d'accès à Internet.

- 58 En ce qui concerne le droit de propriété intellectuelle, il doit d'emblée être relevé qu'il n'est pas exclu que l'exécution d'une injonction, telle que celle en cause au principal, n'aboutisse pas à un arrêt total des atteintes portées au droit de propriété intellectuelle des personnes intéressées.
- 59 En effet, d'une part, ainsi qu'il a été constaté, le destinataire d'une telle injonction a la possibilité de s'exonérer de sa responsabilité et ainsi de ne pas adopter certaines mesures éventuellement réalisables, dès lors qu'elles ne sont pas susceptibles d'être qualifiées de raisonnables.
- 60 D'autre part, il n'est pas exclu qu'aucune technique permettant de mettre complètement fin aux atteintes au droit de propriété intellectuelle n'existe ou ne soit en pratique réalisable, ce qui aurait pour conséquence que certaines mesures prises seraient, le cas échéant, contournables d'une manière ou d'une autre.
- 61 Il y a lieu de relever qu'il ne ressort nullement de l'article 17, paragraphe 2, de la Charte que le droit de propriété intellectuelle soit intangible et que, partant, sa protection doit nécessairement être assurée de manière absolue (voir, en ce sens, arrêt *Scarlet Extended*, précité, point 43).
- 62 Cela étant, les mesures qui sont prises par le destinataire d'une injonction, telle que celle en cause au principal, lors de l'exécution de celle-ci, doivent être suffisamment efficaces pour assurer une protection effective du droit fondamental en cause, c'est-à-dire qu'elles doivent avoir pour effet d'empêcher ou, au moins, de rendre difficilement réalisables les consultations non autorisées des objets protégés et de décourager sérieusement les utilisateurs d'Internet ayant recours aux services du destinataire de cette injonction de consulter ces objets mis à leur disposition en violation dudit droit fondamental.
- 63 Par conséquent, bien que les mesures prises en exécution d'une injonction, telle que celle en cause au principal, ne soient pas susceptibles d'aboutir, le cas échéant, à un arrêt total des atteintes portées au droit de propriété intellectuelle, elles ne sauraient être considérées pour autant comme incompatibles avec l'exigence d'un juste équilibre à trouver, conformément à l'article 52, paragraphe 1, in fine, de la Charte, entre tous les droits fondamentaux applicables, à condition cependant que, d'une part, elles ne privent pas inutilement les utilisateurs d'Internet de la possibilité d'accéder de façon licite aux informations disponibles et, d'autre part, qu'elles aient pour effet d'empêcher ou, au moins, de rendre difficilement réalisables les consultations non autorisées des objets protégés et de décourager sérieusement les utilisateurs d'Internet ayant recours aux services du destinataire de cette injonction de consulter ces objets mis à leur disposition en violation du droit de propriété intellectuelle.
- 64 Eu égard aux considérations qui précèdent, il convient de répondre à la troisième question que les droits fondamentaux reconnus par le droit de l'Union doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce qu'il soit fait interdiction, au moyen d'une injonction prononcée par un juge, à un fournisseur d'accès à Internet d'accorder à ses clients l'accès à un site Internet mettant en ligne des objets protégés sans l'accord des titulaires de droits, lorsque cette injonction ne précise pas quelles mesures ce fournisseur d'accès doit prendre et que ce dernier peut échapper aux astreintes visant à réprimer la violation de ladite injonction en prouvant qu'il a pris toutes les mesures raisonnables, à condition cependant que, d'une part, les mesures prises ne privent pas inutilement les utilisateurs d'Internet de la possibilité d'accéder de façon licite aux informations disponibles et, d'autre part, que ces mesures aient pour effet d'empêcher ou, au moins, de rendre difficilement réalisables les consultations non autorisées des objets protégés et de décourager sérieusement les utilisateurs

d'Internet ayant recours aux services du destinataire de cette même injonction de consulter ces objets mis à leur disposition en violation du droit de propriété intellectuelle, ce qu'il appartient aux autorités et aux juridictions nationales de vérifier.

Sur la quatrième question

⁶⁵ Eu égard à la réponse apportée à la troisième question, il n'y a pas lieu de répondre à la quatrième question.

Sur les dépens

⁶⁶ La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Par ces motifs, la Cour (quatrième chambre) dit pour droit:

- 1) **L'article 8, paragraphe 3, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, doit être interprété en ce sens qu'une personne qui met à la disposition du public sur un site Internet des objets protégés sans l'accord du titulaire de droits, au sens de l'article 3, paragraphe 2, de cette directive, utilise les services du fournisseur d'accès à Internet des personnes qui consultent ces objets, lequel doit être considéré comme un intermédiaire au sens de l'article 8, paragraphe 3, de la directive 2001/29.**
- 2) **Les droits fondamentaux reconnus par le droit de l'Union doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce qu'il soit fait interdiction, au moyen d'une injonction prononcée par un juge, à un fournisseur d'accès à Internet d'accorder à ses clients l'accès à un site Internet mettant en ligne des objets protégés sans l'accord des titulaires de droits, lorsque cette injonction ne précise pas quelles mesures ce fournisseur d'accès doit prendre et que ce dernier peut échapper aux astreintes visant à réprimer la violation de ladite injonction en prouvant qu'il a pris toutes les mesures raisonnables, à condition cependant que, d'une part, les mesures prises ne privent pas inutilement les utilisateurs d'Internet de la possibilité d'accéder de façon licite aux informations disponibles et, d'autre part, que ces mesures aient pour effet d'empêcher ou, au moins, de rendre difficilement réalisables les consultations non autorisées des objets protégés et de décourager sérieusement les utilisateurs d'Internet ayant recours aux services du destinataire de cette même injonction de consulter ces objets mis à leur disposition en violation du droit de propriété intellectuelle, ce qu'il appartient aux autorités et aux juridictions nationales de vérifier.**

Signatures